

LA LOI CONTRE LE RACISME A QUINZE ANS

C'est l'heure du bilan : trois événements pour le faire : un colloque à Paris, un nouveau dossier-pochette, et ce dossier dans Droit et Liberté.

La Loi du 1er Juillet 1972, dite loi contre le racisme, n'est pas à proprement parler, une loi cohérente, mais un ensemble de modifications de la législation précédente, à savoir la Loi du 29 Juillet 1881, dite loi sur la presse d'une part, et le Code pénal et le Code de procédure pénale, d'autre part. Cependant, l'ensemble de ces modifications, avec les compléments votés par la suite en 1975, 1977 et 1985, constitue un arsenal juridique unique au monde qui permet de lutter

contre le racisme en France.

Comme tout ce qui relève de la législation, la Loi de 1972 ne règle pas a priori les problèmes du racisme et dépend de la capacité de la justice et des justiciables à la faire respecter.

Nous présenterons donc dans cette partie du dossier les possibilités et les limites de la Loi de 1972, classées selon les différentes occurrences du racisme en France.

LA LOI MODE D'EMPLOI

Provocations à la haine raciste

PROVOCATION A LA HAINE RACISTE, DIFFAMATION, INJURES RACISTES.

Ces différents délits relèvent de la Loi de 1881 sur la presse. La Loi de 1972 y a introduit les délits relevant du racisme. Conçue à l'origine pour réglementer, mais aussi pour protéger la presse, la Loi de 1881 impose au plaignant un certain nombre de contraintes qu'il faut à tout prix respecter pour avoir une chance de voir sa plainte aboutir.

La provocation publique à la haine raciste concerne ceux qui auront provoqué, par leurs propos, à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une

personne ou d'un groupe à raison de leur origine ethnique ou religieuse.

Le support des propos peut être de nature très diverse, et différencier la riposte. Il peut s'agir de tracts, graffiti, libelles anonymes. Bien qu'il soit toujours possible de déposer une plainte contre X, il est très difficile d'obtenir une enquête de la police, et d'actionner la justice si le contrevenant n'est pas identifié. S'il s'agit de propos tenus, il est très important de pouvoir prouver leur publicité: la loi ne punit en effet que la provocation publique à la haine raciste.

S'il s'agit de propos tenus dans un media (journal, télé ou radio), la publication vaut publicité. Dès lors, quelle démarche? D'abord, il faut rassembler des preuves. L'original des journaux ou la bande son ou audiovisuelle demandée à la radio ou à la télé concernée suffit pour le dernier point. Quand il s'agit de propos publics, il faut rassembler plusieurs témoins pouvant attester que ces propos ont été tenus. Il faut impérativement agir vite: les témoignages sont toujours meilleurs à chaud. D'autre part, la Loi sur la presse impose la rapidité: tout plaignant n'a que trois mois à partir de la date réelle du délit pour déclencher une action. Or, les

formalités sont parfois longues, si longues qu'une plainte déposée à temps peut ne pas être prise en compte avant cette date, et l'action intentée s'éteint. Veiller aussi à ne pas se tromper de responsable, ni d'ordre: formellement, dans le cas d'un article, le premier responsable est le directeur de la publication, les auteurs de l'article ou des propos tenus ne sont que complices. Pour les dessins, tracts, affiches, le premier responsable est l'éditeur. Dès lors, on peut porter plainte. La mesure la plus simple, et la moins onéreuse, est de déposer une plainte simple, auprès du commissariat de police le plus proche de l'endroit où a été commise l'infraction, ou bien directement auprès du Procureur de la République du lieu. Mais attention: c'est le Procureur qui décidera des suites à lui donner, et vous n'avez pas le moindre contrôle sur le temps qu'il mettra à se décider, risquant ainsi de voir les délais de prescription annuler votre plainte. Dans les affaires de presse, où la matérialité des faits ne fait aucun doute, il vaut mieux agir par citation directe auprès du Procureur, ce qui est beaucoup plus coûteux, néces-

site, sans que cela soit obligatoire, l'aide d'un avocat, mais est plus efficace. C'est ainsi que le MRAP vient de réussir à faire interdire de diffusion les "Annales de l'histoire révisionniste", revue faurissonienne parue lors de l'ouverture du procès Barbie.

Autre moyen, lui aussi coûteux, mais qui permet au plaignant de suivre le cheminement de la plainte et du dossier, la constitution de partie civile. Elle permet l'accès au dossier, mais suppose le dépôt d'une somme en consignation. On peut avoir intérêt, si l'on est sûr que le Procureur va poursuivre de lui-même les faits, à ne se porter partie civile qu'au jour du procès, ce qui évite le dépôt d'une consignation.

Ajoutons enfin, et ce n'est pas non plus pour simplifier, qu'actuellement seules peuvent se porter partie civile les associations dont les statuts font référence à la lutte contre le racisme, et déposés depuis plus de cinq ans. Un comité local qui n'a pas encore atteint cet âge doit demander un pouvoir au MRAP national.

Si les modalités de la Loi sont difficiles, coincées entre la complexité de la procédure et l'extrême brièveté des délais, le résultat n'en est pas pour cela assuré. Malheureusement, la banalisation des propos jetant le discrédit sur telle ou telle minorité fait qu'il est de plus en plus difficile de faire condamner quelqu'un pour incitation à la haine raciste. Il faut que les propos soient particulièrement virulents.

Cela nous amène à l'aspect préventif de la Loi sans pour autant aller jusqu'au procès, un comité local peut arguer de l'existence de la Loi, et de celle sur le droit de réponse, pour obtenir d'un journal ayant laissé passer, ou publié volontairement, des propos incitant à la haine raciste, un droit de réponse.

C'est généralement efficace et cela permet de répondre à chaud, et non un an après, au mieux, quand on intente une action en justice. Il faut utiliser à plein ce droit, généralement respecté par la presse

écrite. Si toutefois on doit aller jusqu'à l'action en justice, il faut prévoir, dans le comité, une campagne financière qui aidera le Mouvement à pourvoir aux frais de justice.

Diffamation, injures

elles sont régies par les mêmes lois sur la presse, modifiées par la Loi de 1972. A propos des injures, il faut insister sur le fait que la publicité est aussi un des critères indispensables de l'application de la Loi de 1972. Les injures privées aussi racistes qu'elles soient, ne sont pas spécifiquement réprimées. Il conviendra donc d'établir, en "allant à la pêche aux témoins", que ces injures ont été proférées en public.

Refus de service, d'emploi, de logement

Ces articles de la Loi de 1972 modifient non plus la Loi de 1881, mais les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal. La procédure est différente, et la conduite à tenir aussi. Ces articles punissent tout refus de service, d'emploi ou de logement à une personne à raison de son origine ethnique ou religieuse. Notons que cette fois-ci, le délai pour agir est beaucoup plus favorable, puisqu'il est de trois ans.

La première des choses à faire, est, bien entendu, de réunir les preuves de ce refus.

Le MRAP a pu attaquer des agences pour l'emploi, ou des émetteurs de petites annonces écartant les non-Français ou les personnes de "couleur". Toutefois, il est extrêmement rare que les motifs racistes de refus soient signifiés par écrit à l'intéressé. Il faudra donc agir la plupart du temps par stratagème pour faire constater le refus et les motifs. Ici comme ailleurs, et plus particulièrement dans les refus de service dans les bars ou boîtes de nuit, (les secondes l'emportant sur les premiers ces dernières années), il est capital de recueillir les témoignages écrits des personnes ayant pu assister à la scène. On peut aussi faire constater le refus par un agent de police, s'il accepte de le

Droit et Liberté

89 rue Oberkampf,
75543 PARIS CEDEX 11
Téléphone: 48.06.88.00
CCP 9 239-81 PARIS

Directeur de la publication

René Mazenod

Maquette

Véronique Mortaigne

Secrétariat de rédaction

Monique Khellaf

Comité de Rédaction

Bertrand Bary, Gérard Coulon, Claude Gavaille, Dominique Lahalle, René Mazenod, Claire Rodier, Anne Lacomblez.

N° de Commission paritaire: 61013

Imprimerie de Montligeon (61)

Abonnement d'un an: 80 F

faire, ou bien demander à des amis non "soupçonnables" d'être d'origine étrangère de se présenter à la personne qui a refusé précédemment un service à un immigré, et de réclamer le même service. Ce qui est possible dans le cas d'un café, d'un appartement à louer. Dans le cas d'une embauche, on peut envoyer quelqu'un se présenter, avec les mêmes références, à un poste précédemment refusé à un Maghrébin ou un Antillais.

Mais cette démarche est plus aléatoire, dans la mesure où l'entretien qui détermine l'embauche reste privé et que l'employeur peut arguer de qualités particulières qui ne se seraient révélées

qu'à ce moment.

Là encore, l'existence de la Loi, souvent ignorée des employeurs, peut permettre aux comités locaux d'agir par persuasion, voire par menace de procès, pour faire annuler des refus de service ou d'emploi. Le cas du logement est beaucoup plus aléatoire, car la notion de quotas, bien qu'illégale, est de plus en plus répandue dans les organismes publics de logement, et de fait de plus en plus difficile à attaquer en justice.

Violences racistes

L'extension de la Loi de 1972, en 1985, aux violences racistes reste encore mal

exploitée du fait de sa relative nouveauté. Elle permet essentiellement à des associations concernées par la lutte contre le racisme de se porter partie civile et d'apporter ainsi leur soutien et leur autorité aux victimes du racisme qui sont souvent désespérées devant la justice.

Si cette procédure implique que l'on soit à même de prouver, par exemple, par le passé ou les propos de l'accusé, le caractère raciste de l'agression, elle permet même aux associations d'engager une action là où la victime, par crainte ou méconnaissance de la Loi, n'aurait peut-être pas agi.

On le voit, la Loi de 1972 est complexe et difficile à mettre en oeuvre. Ce qui ne veut surtout pas dire qu'il faille hésiter à y recourir quand il est nécessaire de le faire. En effet, une loi dans le système juridique français ne survit que si elle "s'épaissit" d'une jurispru-

dence, c'est-à-dire de tous les cas, y compris les échecs du point de vue antiraciste, où elle est mise en oeuvre. C'est à l'honneur du MRAP d'avoir réussi à la faire voter en 1972, c'est son devoir de la faire vivre.

UNE PROPOSITION DE M. SEGUIN, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

M. Philippe Séguin, ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi, est intervenu le 5 mai 1987 devant la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, à laquelle participe le MRAP en la personne de Charles Palant, membre de la présidence du Mouvement.

Nous avons extrait de son discours les passages où il fait référence à une éventuelle modification de la Loi de 1972.

"La Loi du 1er juillet 1972, renforcée successivement en 1975 et en 1985, a conforté l'avance de la France en la matière...

La lutte contre le racisme se traduit donc par l'application de certaines limites aux libertés individuelles, et notamment, à la liberté d'expression. Elle s'accompagne d'une vigilance constante des Pouvoirs Publics touchant par exem-

ple certains travaux pseudo-scientifiques qui tendent à falsifier l'Histoire, notamment ceux qui remettent en cause la réalité du génocide dont ont été victimes les peuples juif et tsi-gane...

S'impose ensuite une réflexion sur l'efficacité du dispositif législatif actuel et sur les possibilités de l'améliorer. Plusieurs lignes de recherche peuvent être suggérées:

Par exemple, la notion de "motif légitime", qui figure à l'article 416.1 alinéa 1 du Code Pénal sert parfois à couvrir les véritables mobiles d'un refus de biens ou de services. Cette notion pourrait être définie, de façon restrictive, et assortie d'une liste limitative de situations.

Dans l'article 416.2, la substitution du terme "personne morale"

aux termes "association" et "société" permettrait d'étendre le champ d'application de la Loi, tout en alignant la rédaction de cet article sur celle de l'article précédent.

L'obligation, pour une association souhaitant se porter partie civile, d'avoir inscrit dans ses statuts la lutte contre le racisme au nombre des buts poursuivis pourrait être supprimée. Ainsi, les organismes qui agissent en faveur des Droits de l'Homme et des immigrés se verraient reconnaître des possibilités d'intervention accrues.

Le montant des consignations exigées des associations se portant partie civile pourrait être diminué ou même supprimé, afin qu'aucune d'entre elles ne puisse être découragée d'agir du fait de considérations financières.

Enfin, il y aurait peut-être lieu de s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'inclusion des dispositions de la Loi du 1er Juillet 1972 dans la Loi du 29 Juillet 1881 sur la presse, dispositions qui s'harmonisent mal avec l'ensemble de celles protégeant les libertés de la presse. Pourrait alors être envisagée l'élaboration d'un texte autonome rassemblant toutes les infractions présentant un caractère raciste.

En tout cas, la réflexion sur les aménagements éventuels de la Loi de 1972 ne doit pas détourner les Pouvoirs Publics d'appliquer sans faiblesse les dispositions actuellement en vigueur. A cet effet, je compte demander au Garde des Sceaux de recommander aux Parquets, comme cela a déjà été fait à plusieurs reprises, de mettre en mouvement l'action publique, de leur propre initiative,

dans les cas d'infractions à caractère raciste, et de faire preuve d'une vigilance particulière à l'encontre de toutes les manifestations discriminatoires...

En ce qui concerne l'information de la population française, des campagnes peuvent être lancées, qui s'appuieraient sur des supports aussi variés que possible: dossiers de presse, affiches, annonces radiodiffusées, spots ou clips télévisés.

Parallèlement, une certaine publicité pourrait être assurée aux dispositions législatives qui répriment les actes, les paroles ou les écrits racistes. Je pense tout d'abord à l'affichage de la Loi du 1er Juillet 1972 dans les lieux publics, tels les Préfectures, les Mairies et les Commissariats de police; mais aussi à la publication de la jurisprudence, avec un but à la fois pédagogique et dissuasif".

UNE PROPOSITION DU P C F

Le Groupe communiste a déposé à l'Assemblée Nationale un projet de loi visant à modifier la Loi de 72. En voici quelques extraits.

Article 1er. La République Française a, dès sa proclamation, affirmé ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne, sur tous les territoires où elle a autorité, le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Les agissements discriminatoires des détenteurs de l'autorité publique, des groupements ou des personnes privées, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure au motif de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion sont interdits.

Article 2. Le refus du racisme étant indispensable à la cohésion et à la bonne entente des populations résidant sur le territoire national, le gouvernement organise chaque année, en liaison avec les organisations concernées, une journée d'information et d'action antiraciste.

Article 3. Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la

scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à des cours d'instruction civique, doit inculquer aux élèves le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

Article 5. Lorsqu'un crime ou délit est inspiré de mobiles ou de considérations racistes, antisémites ou xénophobes, la durée de la peine d'emprisonnement en matière correctionnelle sera supérieure à 4 mois sans dépasser 5 ans et entraînera l'interdiction de l'exercice des droits civiques tels que prévus par l'article 42 du Code pénal.

En matière criminelle, la durée de la peine de réclusion criminelle ne pourra être inférieure à 10 ans.

Article 6. Un rapport gouvernemental portant sur la lutte contre le racisme est présenté, chaque année, devant le Parlement.

Le débat qui s'en suit est diffusé intégralement sur une des chaînes publiques de télévision.

LES POINTS DE DESACCORD DU MRAP...

...AVEC LE PROJET DE M. SEGUIN

ELABORATION D'UN TEXTE AUTONOME RASSEMBLANT TOUTES LES INFRACTIONS PRESENTANT UN CARACTERE RACISTE

Le MRAP n'approuve pas un tel projet. Il est vrai que la Loi sur la presse de 1881 rend parfois difficile la répression des injures, diffamations ou provocations à la haine, en raison notamment du bref délai de prescription. Cependant, nous n'estimons pas opportun de soustraire ces délits aux contraintes définies par la Loi sur la presse, dans la mesure où ils sont précisément définis par elle.

...AVEC LE PROJET DU P.C.F.

ARTICLE 5

Considérer le racisme comme une circonstance aggravante ne nous paraît pas opportun:

- en ce qui concerne les délits, la Loi de 72 fait du racisme un délit en soi (injures, diffamation, provocation à la haine, discrimination). Donc, nous ne voyons pas dans quel cas un délit quelconque peut être aggravé du fait du racisme;

- en matière criminelle, il y a un double risque à demander l'aggravation des peines: d'une part, pour éviter cette aggravation de la peine, certains juges pourraient être tentés d'éviter cette incrimination complémentaire; d'autre part, l'opinion concevrait mal que, par exemple, la peine soit plus grave pour l'assassin d'un Arabe que pour l'assassin d'un chauffeur de taxi, etc. et cette modification risquerait d'aller à l'encontre du but recherché.

D'une façon plus générale, beaucoup de juristes estiment que l'établissement d'une peine plancher obligatoire porte atteinte à l'indépendance des juges et des jurys populaires.